

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 69-2021-10-28-00020 du 28 octobre 2021

PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AÉRODROME DE LYON- CORBAS LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFET DU RHÔNE Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment, son article L.571-13 et ses articles R.571-70 et suivants ;

VU le code de l'aviation civile et notamment, le livre II – titre II – chapitre VII ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, le livre Ier – titre IV – chapitre VII ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3641-1 relatif aux compétences de la métropole de Lyon ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires et modifiant les lois précitées ;

VU l'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2019 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lyon-Corbas ;

VU le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon-Corbas approuvé par arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-06-11-00003 du 11 juin 2021 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon-Corbas ;

Considérant la désignation des membres représentatifs des collectivités territoriales au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon-Corbas ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon – Corbas est présidée par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ou son représentant. Elle est constituée dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon-Corbas :

1° au titre des professions aéronautiques (6 sièges)

a) représentant des personnels (1 siège) :

- titulaire : M. Jean-Paul THEVENET, CVVL(Centre de Vol à Voile Lyonnais)
- suppléant : ...

b) représentants des usagers (4 sièges)

- titulaire : M. Jean-Michel SEROUART, ALC et LCA (Aéroclub de Lyon Corbas et Lyon Corbas Aéronautique)
- suppléant : M. Serge FEY, ALC (Aéroclub de Lyon Corbas)
- titulaire : M. Bruno JONERY, CVVL
- suppléant : M. Jean-Pierre GUILLET, CVVL
- titulaire : M. Vincent VILLARD, EPLC (École de parachutisme de Lyon-Corbas)
- suppléant : M. Cédric GELLATO, EPLC
- titulaire : M. Michel FEHRENBACHER, AMCR (Aéro-modèle club du Rhône)
- suppléant : M. Denis DUPUY, AMCR c) représentant de l'exploitant de l'aérodrome (1 siège)
- titulaire : Mme Véronique GIROMAGNY, Métropole
- suppléant : M. Gilles ROUSTAN, Métropole

2° au titre des représentants des collectivités territoriales (6 sièges)

a) représentants de la métropole de Lyon (2 sièges)

- titulaire : M. Pierre ATHANAZE
- suppléant : M. Pierre-Alain MILLET
- titulaire : Mme Nathalie DEHAN
- suppléant : M. Jérémy CAMUS

b) représentants des communes touchées par le PEB (2 sièges) :

Commune de Chaponnay (1 siège)

- titulaire : Raymond DURAND
- suppléant : Fabienne MARGUILLER

Commune de Marennes (1 siège)

- titulaire : M. David CARLIER
- suppléant : M. Jean-Luc SAUZE

c) représentants du conseil régional (2 sièges)

- titulaires : MM. Mickaël PACCAUD et Xavier ODO
- suppléants : MM. Jérémie BREAUD et Paul VIDAL

3° au titre des associations (6 sièges)

a) représentants de l'association pour la protection de l'environnement de Corbas (2 sièges)

- titulaire : M. Jean-Marie THIEBAUX

- suppléant : M. Christophe MALMAZET

- titulaire : M. Vincent GAGET

- suppléant : Mme Annie COMTE

b) représentants de la FNE-AURA, France Nature Environnement (2 sièges)

- titulaire : Mme Perrine VIALLAND

- suppléant : M. Yann VASSEUR

- titulaire : M. Didier ROUSSE

- suppléant : Mme Lydie NEMAUSAT

d) représentants du Collectif d'associations de l'est Lyonnais (2 sièges)

- titulaire : ...

- suppléant : Bernard DAVAL

- titulaire : M. Joël DUBOS

- suppléant : M. Paul COSTE

Article 3: Les représentants des administrations suivantes assisteront de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement :

- M. le préfet du Rhône ou son représentant,

- M. le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant,

- Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est ou son représentant,

- M. le chef du service de la navigation aérienne centre-est ou son représentant,

- M. le directeur interrégional centre-est de Météo France ou son représentant,

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,

- M. le directeur régional de la police aux frontières, zone sud-est ou son représentant,

- M. le commandant de la brigade autonome de gendarmerie de Corbas ou son représentant

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de 3 ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné. Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent. Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 5 : La commission consultative de l'environnement est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de **l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement**. Elle est également consultée sur la modification ou la révision du plan d'exposition au bruit (PEB). Elle peut saisir l'autorité de contrôle des nuisances sonores

aéroportuaires (ACNUSA) de toute question environnementale et de toute demande d'étude ou d'expertise.

Article 6 : La commission est réunie au moins une fois par an en séance plénière par les soins du président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Elle est également réunie à la demande du tiers au moins de ses membres ou à celle de son comité permanent. La commission ou son comité permanent entend à sa demande, toute personne concernée par les nuisances sonores résultant des trajectoires de départ, d'attente et d'approche qui ne serait pas représentée au sein de la commission consultative de l'environnement. En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, les représentants des administrations intéressées, ainsi que lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres et lorsqu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance, les maires de ces communes ou leurs représentants. La commission consultative de l'environnement délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les avis de la commission sont motivés et rendus publics.

Article 7 : La commission peut créer en son sein un comité permanent pour exercer tout ou partie des compétences prévues au premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté. La commission consultative de l'environnement et son comité permanent élaborent leur règlement intérieur. Les règles d'adoption des décisions par le comité permanent sont celles de la commission consultative de l'environnement.

Article 8 : Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement et de son comité permanent est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 69-2021-06-11-00003 du 11 juin 2021 est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 11 : La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au président de la Métropole de Lyon,
- à la présidente de l'association des maires du Rhône,
- à chacun des membres de la commission.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône